



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 001 spécial publié le 2 janvier 2019

Sommaire affiché du 2 janvier 2019 au 1er mars 2019

SOMMAIRE

ARS

-Arrêté n° DS-2019/161 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

DCPPAT

-Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-001 du 2 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

-Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-002 du 2 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes

-Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-003 du 2 janvier 2019 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne

DDT

-Arrêté n° 2-2019-DDT-SHRU du 2 janvier 2019 prononçant la levée de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habilitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de La Norville

-Arrêté n° 3-2019-DDT-SHRU du 2 janvier 2019 prononçant la levée de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habilitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Villemoisson-sur-Orge

-Arrêté n° 4-2019-DDT-SHRU du 2 janvier 2019 prononçant la levée de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habilitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Morangis

**ARRETE n° DS-2019/161
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 03 septembre 2018

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Julien GALLI, Délégué départemental de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation départementale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé,
- Etablissements et services de santé,
- Établissements et services médico-sociaux,
- Prévention et promotion de la santé,
- Veille et sécurité sanitaires,
- Ressources humaines et affaires générales,
- Démocratie en santé et inspections.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes d'Île-de-France ;
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire ;
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué départemental de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à M. Julien DELIE, Délégué départemental adjoint, sur l'ensemble des attributions du Délégué départemental.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental de l'Essonne, du Délégué départemental adjoint, délégation de signature est donnée aux Responsables de département, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation :

- Monsieur Méki MÉNIDJEL, Responsable du département autonomie
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, Responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Aude CAMBECEDDES, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Judicaël LAPORTE, Responsable du département veille et sécurité sanitaires
- Monsieur Demba SOUMARÉ, Responsable du département établissements de santé
- Docteur Clémence LEGOUPIL, Conseiller médical.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et des Responsables de départements, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur département d'affectation :

- Monsieur Patrick ABADON, département prévention et promotion de la santé,
- Madame Maud ROUAN, département prévention et promotion de la santé,
- Madame Alexia AUVITY, département veille et sécurité sanitaires,

- Madame Anne-Laure CHRISTIAEN, département veille et sécurité sanitaires,
- Monsieur Emmanuel CONTASSOT, département veille et sécurité sanitaires,
- Madame Cécilia HOUMAIRE, département veille et sécurité sanitaires,
- Monsieur Matthieu JOCHUM, département établissements de santé,
- Madame Marie-Pascale DELAPORTE, département établissements de santé,
- Madame Martine DELAVOIX, département autonomie,
- Madame Lucile AIMÉ, département autonomie,
- Madame Aline BOUSSAC, département autonomie,
- Monsieur Benoît COSTA, département autonomie,
- Madame Zahira KADA, service qualité et démocratie en santé,
- Docteur Anna NDIAYE-DELEPOULLE, département établissements de santé,
- Madame Hélène RÉNIER, département ambulatoire et services aux professionnels de santé

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Mme Anne VENRIES, Déléguée départementale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale et de la Déléguée départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du département veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale, de la Déléguée départementale adjointe et du Responsable du département veille et sécurité sanitaires, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Helen LE GUEN, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux.

Article 7

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des crématoriums, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental des Yvelines, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne DROUGARD, Déléguée départementale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental des Yvelines et de la Déléguée départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable adjointe du département veille et sécurité sanitaires des Yvelines.



Article 8

L'arrêté n° DS 2018/062 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 9

Le Délégué départemental de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 26 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**ARRÊTÉ n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-001 du 2 janvier 2019
portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU
Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 et R. 1435-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté n° DS-2018/024 du 22 mai 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Monsieur Julien GALLI, Délégué départemental de l'Essonne,

VU le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le Préfet de département de l'Essonne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'effet de signer :

– Tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 et son annexe fixant les modalités de coopération entre le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Préfet de l'Essonne ;

– Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ;

– Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience dans le cadre des dites procédures ;

- Tout document devant être produit pour l'information du juge de la liberté et de la détention dans le cadre de la loi du 5 juillet 2011 susvisée.

- Les actes de saisine obligatoire du juge des libertés et de la détention relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État sous forme d'hospitalisation complète, tel que prévu par l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les pièces s'y rapportant, incluant la désignation d'agents chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Julien GALLI, Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans le département de l'Essonne.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Aurélien ROUSSEAU et de Monsieur Julien GALLI, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Monsieur Julien DELIE délégué départemental adjoint de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans le département de l'Essonne.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, de Monsieur Julien GALLI, de Monsieur Julien DELIE, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée, dans la limite de leur champ de compétence respectif à leur département d'affectation :

- M. Méki MÉNIDJEL, Responsable du département Autonomie,
- Mme Aude CAMBECEDES, Responsable du département Prévention et Promotion de la santé,
- M. Patrick ABADON, Responsable du suivi et développement de l'offre en Prévention et Promotion de la santé
- Mme Maud ROUAN, Inspectrice au département Prévention et Promotion de la santé,
- Dr Nathalie KHENISSI, Responsable du département Ambulatoire et services aux Professionnels de santé,
- M Judicaël LAPORTE, Responsable du département Veille et Sécurité Sanitaires,
- M. Demba SOUMARÉ, Responsable du département Établissements de santé,
- Mme Cécilia HOUMAIRE, Responsable de la cellule établissement recevant du public et responsable de la cellule plan de secours et de défense, gestion des alertes d'origine environnementale, gestion de crise,
- M. Emmanuel CONTASSOT, Responsable de la cellule environnement intérieur,
- Mme Alexia AUVITY, Responsable de la cellule qualité des eaux,
- Mme Anne-Laure CHRISTIAEN, Responsable de la cellule environnement extérieur,
- Dr Anna NDIAYE DELEPOULLE, Médecin.
- Dr Clémence LEGOUPIL, Médecin

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-181 du 3 septembre 2018 est abrogé.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne par intérim, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et Monsieur le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Jean-Benoît ALBERTINI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTE

**n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-002 du 2 janvier 2019
portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS,
Sous-Préfète d'Étampes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 modifiée relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU l'article L 325-I-2 du code de la route ;

VU l'article L 4241-3 du code des transports ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article 1.23 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 24 août 2018 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Étampes, Mme Florence VILMUS ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation de la Seine ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-François PAPINEAU, Contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 2 octobre 2017 ;

VU l'ordre de mutation n° 004758 du 19 janvier 2018 affectant la Colonelle Karine LEJEUNE en qualité de Commandante du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-263 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-260 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau, assurant l'intérim du poste de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et de Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-003 du 2 janvier 2019 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement d'Étampes, à l'exception :

- de celles déléguées par le Préfet de l'Essonne aux directeurs départementaux interministériels ;
- des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable.

Article 2 :

1. Délégation de signature est donnée à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour les polices administratives suivantes :

- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes particuliers, retrait d'agrément des gardes particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes particuliers ;
- modalités administratives liées aux formations et examens de secourisme : FPSC, FPS, et du BNSSA (suivi et contrôle des dossiers de candidature, organisation des examens,

- délivrance des diplômes et indemnisation des jurys d'examen) ;
- suivi des agréments des associations de sécurité civile ;
 - habilitation à la formation aux premiers secours des organismes publics qui dispensent des formations de secourisme ;
 - suivi et contrôle des dossiers de déclaration de spectacles pyrotechniques ;
 - gestion des artificiers (agréments, certificats de qualification de niveau 1 et 2) ;
 - agrément technique relatif aux installations de produits explosifs ;
 - autorisation individuelle d'exploitation relative à l'exploitant des installations de produits explosifs ;
 - agrément relatif aux salariés d'une installation de produits explosifs ;
 - agréments des sociétés autorisées à acquérir, transporter, stocker et utiliser des produits explosifs dans le cadre de leur activité ;
 - habilitations des manipulateurs et gestionnaires des stocks de produits explosifs au sein des établissements agréés ;
 - autorisations ou refus de manifestations aériennes ;
 - autorisations ou refus de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
 - autorisations ou refus de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement des articles R 133-1-2 et D 133-10 du code de l'aviation civile ;
 - arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation ;
 - habilitations à utiliser les hélisurfaces et les hydrosurfaces ;
 - autorisations de créations d'une plate-forme ULM ;
 - arrêté de création de plate-forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables ;
 - arrêtés d'autorisation ou de refus d'homologation de circuits ;
 - autorisations ou refus de manifestations sportives à moteur ;
 - autorisations ou refus de tournois de poker et de casinos fictifs ;
 - autorisations ou refus de ball-trap permanent ou récépissés de déclarations de ball-trap temporaire ;
 - autorisations ou refus de tournages de films sur domaine public national ;
 - récépissés de déclaration de manifestations de boxes ou oppositions ;
 - récépissés de déclarations de lâchers de ballons, de lanternes célestes, et d'installation de ballons captifs publicitaires ou refus des demandes ;
 - autorisations ou refus de mise en circulation de petits trains routiers touristiques ;
 - autorisations de randonnées et de manifestations sportives aquatiques et fêtes nautiques, en application de l'article L 4241-3 du code des transports, ou oppositions, et signature des avis à la batellerie, préparés par les Voies Navigables de France ;
 - autorisations ou refus d'utilisation de faisceaux lumineux ;
 - récépissés de déclarations de randonnées et de manifestations sur la voie publique sans classement final des participants ;
 - autorisations ou refus de manifestations sportives terrestres, avec classement des participants (cyclistes, pédestres, équestres, rollers et autres).

2. Délégation de signature est également donnée à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, à l'effet de signer toutes correspondances liées au Pôle Éolien, à l'intelligence économique et à l'amélioration de l'accessibilité des services au public de l'Essonne, aux contrats de ruralité et à l'agriculture du fait de sa désignation en qualité de chef de projet de ces dossiers.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de l'Essonne.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est consentie à Mme Maryvonne SIEBENALER, attachée d'administration, Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Étampes, à l'exception des matières suivantes :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives,
- autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile,
- arrêté de mise en demeure de gens du voyage, stationnant illégalement leur résidence mobile, de quitter les lieux et si elle n'est pas suivie d'effet, et octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée. Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux,
- l'information aux collectivités locales du « porter à la connaissance », lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement,
- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants,
- l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-27 et L. 2122-34 du Code général des collectivités territoriales, agit comme représentant de l'État dans la commune,
- la création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des Établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne SIEBENALER, délégation de signature est donnée à :

- M. Thierry COSTES, attaché principal d'administration, Secrétaire général adjoint de la sous-préfecture d'Étampes, chef du Bureau des sécurités et des polices administratives, dans les mêmes conditions que Mme SIEBENALER ;
- Mme Céline OUDINOT, attachée d'administration, chef du Bureau de l'animation territoriale, pour :
 - la délivrance de récépissés de déclaration ou de modification statutaire des associations syndicales libres et demande de parution des créations des associations syndicales libres au Journal officiel,
 - les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subvention,
 - pour les élections municipales générales et complémentaires, la réception et enregistrement des déclarations de candidature, la délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature, les décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes, ainsi que l'enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande

- toutes correspondances administratives sur les matières du bureau entre services de l'État
- Mme Sonia BON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du Bureau de l'accueil et du séjour pour les correspondances administratives liées aux missions de son bureau.
- M. Pierre-Alexis ROUQUIER, secrétaire administratif de classe normale, chef du Bureau des moyens, pour tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives liées aux missions de son bureau, concernant la gestion courante de la sous-préfecture

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Florence VILMUS à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches et jours fériés :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdel-Kader GUERZA, Secrétaire général de la préfecture par intérim et Sous-Préfet de Palaiseau, la délégation de signature concernant les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire sera exercée par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Abdel- Kader GUERZA et de Mme Florence VILMUS, cette délégation sera exercée par M. Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Abdel-Kader GUERZA, de Mme Florence VILMUS et de M. Sébastien CAUWEL, ladite délégation sera donnée en zone police à M. Jean-François PAPINEAU, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à la Colonelle Karine LEJEUNE, Commandante du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-263 du 20 décembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture par intérim, Sous-Préfet de Palaiseau, la Sous-Préfète d'Étampes, le Sous-Préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Mme Maryvonne SIEBENALER, M. Thierry COSTES, Mme Céline OUDINOT, M. Pierre-Alexis ROUQUIER et Mme Sonia BON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA- 003 du 2 janvier 2019
portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-260 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau, assurant l'intérim du poste de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et de Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La préfecture de l'Essonne comprend :

- la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;
- la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- la direction de l'immigration et de l'intégration ;
- la direction interministérielle départementale des systèmes d'information et de communication ;
- la direction de la réglementation et de la sécurité routière ;
- la direction des relations avec les collectivités locales ;
- la direction des ressources humaines et des moyens ;
- le service du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

- la cellule performance et lutte contre la fraude ;
- la sous-préfecture d'Étampes
- la sous-préfecture de Palaiseau

ARTICLE 2

La direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile est chargée des affaires réservées, de la sécurité intérieure, de la prévention et la lutte contre la radicalisation et la délinquance, de la coordination des actions de sécurité routière, de la protection civile et de la communication interministérielle, ainsi que des manifestations officielles, du protocole et des distinctions honorifiques. Elle est chargée également de la veille politique et des prévisions.

Elle comprend :

- le bureau de la représentation de l'État (BRE) ;
- le bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public (BSIOP) ;
- le bureau de défense et de protection civile (BDPC) ;
- le bureau de la communication interministérielle (BCI).

ARTICLE 3

La direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial regroupe les missions participant de l'animation des services territoriaux de l'État avec celles afférentes à l'expression d'une ingénierie favorisant l'émergence et l'aboutissement des projets d'aménagement local.

Dans cette perspective, la direction assure la fonction transversale de coordination interministérielle et le suivi des politiques publiques liées à l'économie-emploi et à l'aménagement du territoire, en lien étroit avec les sous-préfectures et les autres services de l'État.

Elle assure également les missions liées à l'utilité publique (sauf pour les projets relevant exclusivement de l'arrondissement de Palaiseau), ainsi que certaines procédures environnementales (notamment le suivi des installations classées pour la protection de l'environnement et des autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau).

Elle a enfin en charge le secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial.

Elle comprend :

- le bureau de l'appui aux territoires ;
- le bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ;
- le bureau de la coordination administrative.

ARTICLE 4

La direction de l'immigration et de l'intégration est chargée de l'application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers, de leur éloignement et du contentieux des étrangers. Elle a également en charge l'intégration des ressortissants étrangers à travers les procédures de naturalisation.

Elle comprend :

- le bureau du séjour des étrangers qui intègre le service d'accueil et d'information téléphonique immigration intégration (SAITII) à compter du 1er octobre 2018 au sein de la section accueil
 - la section accueil
 - la section séjour,
 - la section admission exceptionnelle au séjour,

- la section contrôle interne,
- Le bureau de l’asile
 - le guichet unique des demandeurs d’asile (GUDA) et le suivi des demandes d’asile
 - la section Dublin
- le bureau de l’éloignement du territoire :
 - la section interpellations,
 - la section fins de peine,
- le bureau de l’acquisition de la nationalité française ;
- le pôle contentieux ;

ARTICLE 5

La direction interministérielle départementale des systèmes d’information et de communication de l’Essonne (DIDSIC91) assure la cohérence des systèmes d’information au niveau départemental des services de l’État en Essonne selon les orientations fixées par la direction interministérielle du numérique des SIC (DINSIC).

Sur le périmètre préfecture, sous-préfectures, direction départementale de la cohésion sociale et direction départementale de la protection des populations, la direction assure :

- le pilotage des systèmes d’informations au niveau départemental ;
- le maintien de la continuité des liaisons gouvernementales ;
- le déploiement des directives interministérielles et ministérielles en matière des SI ;
- le maintien en condition opérationnelle du parc informatique, des réseaux téléphoniques et de données (administration, l’exploitation et gestion des infrastructures et des serveurs) ;
- la programmation des terminaux sur le réseau radio ministériel INPT ;
- la proposition, l’installation, le maintien en condition opérationnelle et l’évolution des applicatifs ;
- l’accompagnement et l’assistance des utilisateurs ;
- l’accueil téléphonique des standards mutualisés des préfectures 91 et 77 ;
- la mise en œuvre de la sécurité des systèmes d’information ;
- la gestion du budget.

Elle comprend :

- le standard téléphonique ;
- le responsable de la sécurité des systèmes d’information et de communication (RSSI) ;
- le bureau support informatique ;
- le bureau réseaux-télécoms ;
- le bureau administration système.

ARTICLE 6

La direction de la réglementation et de la sécurité routière suit les demandes de concours de la force publique en matière d’expulsions locatives et d’occupation illicite de terrains ainsi que le contentieux et les indemnisations afférents, ainsi que l’ensemble des activités et des professions réglementées à l’exclusion de ce qui relève des activités visées aux articles 2, 11 et 12 du présent arrêté.

En matière de titres, la direction assure la délivrance des permis de conduire pour les personnes domiciliées dans les départements dont les préfets ont délégué leur compétence à celui de l’Essonne. Elle a en charge les missions de proximité en matière de titres d’identité, de certificats d’immatriculation et de permis de conduire.

En matière de réglementation, d'éducation et de sécurité routières, la direction assure des missions d'analyse des causes de l'insécurité routière et de l'accidentalité et participe à l'animation d'actions en faveur de la sécurité et de l'éducation routières, en relation avec le Directeur de cabinet. Elle a en charge les procédures d'agrément et/ou d'habilitation des établissements d'enseignement de la conduite et des enseignants résidant en Essonne, des centres dits « de récupération de points » de permis de conduire, des médecins intervenant des professionnels du transport public particulier de personnes. Elle assure l'organisation des examens pratiques du permis de conduire et d'épreuves théoriques générales (ETG) ponctuelles spécifiques. Elle gère les droits à conduire et les actes subséquents. Elle apporte son appui au cabinet en matière de gestion des crises et d'actions dites de défense et de sécurité civile et assure une mission de conseil dans le domaine des transports routiers, de la sécurité et de la réglementation des infrastructures.

Elle est composée :

- du Centre d'expertise et de ressources titres (CERT) compétent pour la délivrance des permis de conduire, qui comprend :
 - une cellule fraude,
 - un pôle instruction ;
- du service éducation et sécurité routière qui se constitue de :
 - la section éducation routière et contrôle,
 - la section réglementation et sécurité routières,
 - la section droits à conduire et immatriculation ;
- du bureau de la réglementation et de l'identité qui s'articule autour de :
 - la section des expulsions locatives et du contentieux,
 - la section des activités réglementées et de l'identité.

ARTICLE 7

La direction des relations avec les collectivités locales assure la mission de conseil auprès des collectivités locales. Elle exerce, sous l'autorité de chaque sous-préfet d'arrondissement, le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes de toutes les collectivités territoriales et des structures territoriales relevant de sa compétence. Elle gère l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales.

La direction est chargée d'animer l'élaboration des schémas de coopération intercommunale et de piloter leur mise en œuvre, d'instruire les procédures relatives à l'intercommunalité ainsi que de contribuer au pilotage de la décentralisation dans le département.

La direction assure l'organisation des élections et la coordination des affaires scolaires.

Elle comprend :

- le bureau du contrôle de légalité ;
- le bureau des finances locales ;
- le bureau des élections et du fonctionnement des assemblées ;
- le bureau des structures territoriales.

ARTICLE 8

La direction des ressources humaines et des moyens assure la gestion des effectifs, de la carrière et de la rémunération du personnel, de sa formation et du suivi des parcours professionnels, de l'action sociale et des demandes de logement en faveur des personnels du Ministère de l'intérieur.

Elle assure également la gestion financière, patrimoniale, technique et logistique de la préfecture et de la cité administrative (syndic), la gestion du parc automobile de la préfecture ainsi que la sécurité et la sûreté des sites préfectoraux et de la cité administrative.

Elle assure enfin l'accueil général pour la cité administrative.

Elle comprend :

- un pôle « ressources humaines » qui se constitue :
 - du bureau de l'action sociale,
 - du bureau de la mobilité et des parcours professionnels,
 - du bureau des ressources humaines ;

- un pôle « moyens généraux » qui se constitue :
 - du bureau de la gestion mutualisée et de la commande publique,
 - du bureau du patrimoine et logistique,
 - du bureau du budget ;

- un pôle « sécurité et sûreté des sites préfectoraux » qui inclut la mission d'adjoint de protection et qui se constitue :
 - du bureau « sécurisation des sites »,
 - du bureau de la planification.

ARTICLE 9

Le service du Préfet délégué pour l'égalité des chances constitue, autour du Préfet délégué pour l'égalité des chances, une équipe lui permettant de coordonner les politiques liées à la cohésion sociale. Elle suit les dispositifs dédiés à la politique de la ville, à l'emploi, au logement social, à l'hébergement et à l'égalité des chances.

Sont rattachés au Préfet délégué pour l'égalité des chances, les délégués du préfet.

ARTICLE 10

Est rattachée directement au Secrétaire général une cellule performance et lutte contre la fraude qui est chargée de l'appuyer dans le pilotage et le suivi de la performance (contrôle de gestion, démarche qualité et déploiement du Lean), ainsi que dans la réalisation du contrôle interne (lutte contre la fraude documentaire et à l'identité, contrôle interne financier).

ARTICLE 11

La sous-préfecture d'Étampes assure, outre la gestion des moyens financiers et logistiques du site de la sous-préfecture, dans les limites de son arrondissement :

1) Actions de la coordination interministérielle et d'ingénierie territoriale

- 1.1) Ingénierie de proximité et développement local
 - l'animation territoriale, le conseil et l'appui aux collectivités locales et aux élus ;
 - l'accompagnement des porteurs de projets ;
 - la mobilisation de l'ingénierie d'État et de ses opérateurs ;
 - l'organisation des élections municipales partielles ou complémentaires et la participation aux autres élections ;
 - les opérations relatives aux commissions administratives de révision des listes électorales ;
 - le suivi de l'intercommunalité et du fonctionnement des institutions locales, en liaison avec la Direction des relations avec les collectivités locales ;
 - au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales, de leurs établissements et de leurs groupements, le sous-préfet d'arrondissement valide et signe les courriers instruits par la Direction des relations avec les collectivités locales ;
 - l'instruction des dossiers de demandes de subventions (DETR, etc.) ;

- le suivi des commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) et des commissions consultatives de l'environnement ;
- le contrôle des associations syndicales de propriétaires autorisées ou constituées d'office, des associations foncières d'aménagement foncier, agricole forestier, des associations foncières de remembrement et des AFU ;
- l'enregistrement des déclarations d'associations syndicales libres (ASL) ;
- l'enregistrement des demandes de création, modification, dissolution des associations de propriétaires ;
- le suivi des dossiers d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

1.2) Cohésion sociale, habitat et sécurité

- le suivi du développement économique et de l'emploi ;
- le pilotage du service public de l'emploi de proximité ;
- la mise en œuvre de la politique de la ville, le suivi des dossiers liés à la politique de la ville, à la réussite éducative et au PNRU, ainsi que le traitement administratif des demandes de subventions au titre du contrat de ville et des dispositifs qui lui sont attachés ;
- le suivi des CLSPD, CISPDP et du FIPD ;
- les avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R.5125-2 du Code de la santé publique ;
- le suivi des établissements de santé ;
- la prévention des impayés de loyers et l'instruction des demandes de concours de la force publique en matière d'expulsions locatives, ainsi que les mémoires en défense en cas de refus de concours devant le Tribunal administratif ;
- la mise en demeure et l'octroi du concours de la force publique pour occupation illicite de terrains publics ou privés ;
- les avis préalables aux ventes de saisies mobilières.

1.3) Missions de sécurité civile

- le suivi pour la sécurité des grands rassemblements, des PPRT et des PPRI, ainsi que tous les risques sécuritaires ;
- l'accompagnement des communes dans l'élaboration des plans communaux de sauvegarde ;
- le soutien aux actions de sensibilisation du public aux risques majeurs ; l'armement d'un poste de commandement opérationnel ;
- les relations avec les élus, les forces économiques, les acteurs associatifs locaux et la population, dans la gestion de crise et de post-crise ;
- les commissions d'arrondissement de sécurité incendie et accessibilité ERP ;
- les commissions de suivi de site (CSS).

2) Services à la population

2.1) Droit au séjour des étrangers

- l'accueil des étrangers sollicitant des titres de séjour, la délivrance des récépissés des demandes de titres de séjour, l'instruction des demandes renouvellement des cartes de résident, des modifications de titres, des duplicatas, et des autorisations provisoire de séjour, les validations des titres d'identité républicains (TIR) et des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM), et la remise de titres ;
- l'instruction et la fabrication des titres de voyage pour réfugiés, apatrides et des titres d'identité et de voyage pour les protections subsidiaires ;
- l'instruction et la fabrication des renouvellements des cartes de séjour VPF délivrées sur la base des liens personnels et familiaux.

2.2) Déclarations et des autorisations administratives

- les missions de proximité liées aux titres d'identité et aux certificats d'immatriculation des véhicules (gestion des archives et réponses aux réquisitions) ;
- l'enregistrement des demandes de création, modification, dissolution des associations relevant de la loi 1901 ;
- les autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical ;
- la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois et correspondances en la matière – signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;
- les autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières ;
- les autorisations de transport à l'étranger de corps et d'urnes funéraires ;
- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance d'attestation préfectorale ou de la détention initiale d'un permis de chasser « original » ou « duplicata ».

La sous-préfecture d'Étampes assure également, pour l'ensemble du département de l'Essonne, le traitement des polices administratives complémentaires suivantes :

- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes-particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes-particuliers, retrait d'agrément des gardes-particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes-particuliers ;
- Modalités administratives liées aux formations et examens de secourisme : FPSC, FPS, PSMS, et du BNSSA (suivi et contrôle des dossiers de candidature, organisation des examens, délivrance des diplômes et indemnisation des jurys d'examen) ;
- suivi des agréments des associations de sécurité civile ;
- habilitation à la formation des organismes qui dispensent des formations de secourisme au profit de leur personnel ;
- suivi et contrôle des dossiers de déclaration de spectacles pyrotechniques ;
- gestion des artificiers (agrément, certificats de qualification de niveau 1 et 2) ;
- agréments des sociétés autorisées à stocker et utiliser des produits explosifs dans le cadre de leur activité ;
- agréments des manipulateurs et gestionnaires des stocks de produits explosifs au sein des établissements agréés ;
- autorisations ou refus de manifestations aériennes ;
- autorisations ou refus de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- autorisations ou refus de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement des articles R.133-1-2 et D.133-10 du code de l'aviation civile ;
- arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation ;
- habilitations à utiliser les hélisurfaces et les hydrosurfaces ;
- autorisations de créations d'une plate-forme ULM ;
- arrêté de création de plate-forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables ;
- arrêtés d'autorisation ou de refus d'homologation de circuits ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives à moteur ;
- autorisations ou refus de tournois de poker et de casinos fictifs ;
- autorisations ou refus de ball-trap permanent ou récépissés de déclaration de ball-trap temporaire ;
- autorisations ou refus de tournages de film sur le domaine public national ;

- récépissés de déclarations de manifestations de boxes ou oppositions ;
- récépissés de déclarations de lâchers de ballons, de lanternes célestes, et d'installation de ballons captifs publicitaires ou refus des demandes ;
- autorisations ou refus de mise en circulation de petits trains ; autorisations de randonnées et de manifestations sportives aquatiques et fêtes nautiques, en application de l'article L.4241-3 du code des transports, ou oppositions, et signature des avis à la batellerie préparés par les Voies Navigables de France ;
- autorisations ou refus d'utilisation de faisceaux lumineux ;
- récépissés de déclarations de randonnées et de manifestations sur la voie publique sans classement final des participants ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives terrestres avec classement des participants (cyclistes, pédestres, équestres rollers et autres)

La sous-préfecture d'Étampes comprend :

- le bureau de l'animation territoriale ;
- le bureau des moyens ;
- le bureau des sécurités et des polices administratives ;
- le bureau de l'accueil et du séjour.

ARTICLE 12

Outre la gestion des moyens financiers et logistiques de son site, la sous-préfecture de Palaiseau assure, dans les limites de son arrondissement, les missions suivantes :

1) Actions de la coordination interministérielle et d'ingénierie territoriale

1.1) Ingénierie de proximité et développement local :

- l'animation territoriale, le conseil et l'appui aux collectivités locales et aux élus ;
- l'accompagnement des porteurs de projets ;
- la mobilisation de l'ingénierie d'État et de ses opérateurs ;
- l'organisation des élections municipales partielles ou complémentaires et la participation aux autres élections ;
- les opérations relatives aux commissions administratives de révision des listes électorales ;
- le suivi de l'intercommunalité et du fonctionnement des institutions locales, en liaison avec la Direction des relations avec les collectivités locales ;
- au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales, de leurs établissements et de leurs groupements, le sous-préfet d'arrondissement valide et signe les courriers instruits par la Direction des relations avec les collectivités locales ;
- l'instruction des dossiers de demandes de subventions (DETR, etc.) ;
- le contrôle des associations syndicales de propriétaires autorisées ou constituées d'office, des associations foncières d'aménagement foncier, agricole forestier, des associations foncières de remembrement et des AFU ;
- l'enregistrement des déclarations d'associations syndicales libres (ASL) ;
- l'enregistrement des demandes de création, modification, dissolution des associations de propriétaires ;
- le suivi des dossiers d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement ;
- l'instruction des dossiers d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement, la mise en œuvre des procédures d'enquêtes publiques, parcellaires, ou préalables aux déclarations d'utilité publique et le contentieux administratif ;
- le suivi des commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) et des commissions consultatives de l'environnement des aéroports d'Orly, de Toussus le Noble et de la base aérienne de Villacoublay.

1.2) Cohésion sociale, habitat et sécurité

- le suivi du développement économique et de l'emploi ;
- le pilotage du service public de l'emploi de proximité ;
- la mise en œuvre de la politique de la ville, le suivi des dossiers liés à la politique de la ville, à la réussite éducative et au PNRU, ainsi que le traitement administratif des demandes de subventions au titre du contrat de ville et des dispositifs qui lui sont attachés ;
- le suivi des CLSPD, CISPDP et du FIPD ;
- les avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R.5125-2 du Code de la santé publique ;
- le suivi des établissements de santé ;
- la prévention des impayés de loyers et l'instruction des demandes de concours de la force publique en matière d'expulsions locatives, ainsi que les mémoires en défense en cas de refus de concours devant le Tribunal administratif ;
- la mise en demeure et l'octroi du concours de la force publique pour occupation illicite de terrains publics ou privés ;
- les avis préalables aux ventes de saisies mobilières.- les agréments des agents de police municipale, suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale.

1.3) Missions de sécurité civile

- le suivi pour la sécurité des grands rassemblements, des PPRT et des PPRI, ainsi que tous les risques sécuritaires ;
- l'accompagnement des communes dans l'élaboration des plans communaux de sauvegarde ;
- le soutien aux actions de sensibilisation du public aux risques majeurs ;
- l'armement d'un poste de commandement opérationnel ;
- les relations avec les élus, les forces économiques, les acteurs associatifs locaux et la population, dans la gestion de crise et de post-crise ;
- les commissions d'arrondissement de sécurité incendie et accessibilité ERP ;
- les commissions de suivi de site (CSS).

2) Services à la population

2.1) Droit au séjour des étrangers

- l'application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers, le traitement des demandes et la délivrance des titres de séjour aux ressortissants étrangers ;
- la délivrance des titres de séjour ;
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour ;
- la délivrance des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- les refus de séjour accompagnés d'obligation à quitter le territoire français ;
- l'élaboration de conventions de partenariat avec les grandes écoles et les universités relevant de l'arrondissement prenant en charge l'accueil des étudiants étrangers.

2.2) Déclarations et des autorisations administratives

- les missions de proximité liées aux titres d'identité et aux certificats d'immatriculation des véhicules (gestion des archives et réponses aux réquisitions) ;
- l'enregistrement des demandes de création, modification, dissolution des associations relevant de la loi 1901 ;
- les autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

- la délivrance des récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical ;
- la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois et correspondances en la matière – signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;
- les autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières ;
- les autorisations de transport à l'étranger de corps et d'urnes funéraires ;
- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance d'attestation préfectorale ou de la détention initiale d'un permis de chasser « original » ou « duplicata » ;

La sous-préfecture de Palaiseau comprend :

- un pôle coordination ;
- le bureau des services à la population ;
- le bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture par intérim et les sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2-2019-DDT-SHRU du 02 janvier 2019 prononçant la levée de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de La Norville

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 750-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de La Norville ;

VU les décisions d'agrément pour la réalisation de 29 logements locatifs sociaux en date du 27 septembre 2017, de 28 logements en date du 20 décembre 2017 et 14 logements en date du 17 décembre 2018 ;

VU le courrier du maire de La Norville en date du 6 décembre 2018, demandant d'envisager la sortie anticipée de l'état de carence de la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'objectif minimum de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2017-2019 est de 70 logements locatifs sociaux dont un minimum de 21 logements en PLAI et un maximum 21 logements en PLS ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 71 logements locatifs sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal supérieur à 100 %, avec 23 logements en PLAI, 33 logements en PLUS et 15 logements en PLS ;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de La Norville pour la période triennale 2017-2019 ;

Considérant le travail engagé pour la réalisation d'un contrat de mixité sociale conclu entre la commune de La Norville et l'État ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 750-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de La Norville sont abrogées avec effet au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Fait à Évry, le - 2 JAN. 2019

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 3-2019-DDT-SHRU du 02 janvier 2019 prononçant la levée de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Villemoisson-sur-Orge

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 759-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Villemoisson-sur-Orge ;

VU les décisions d'agrément pour la réalisation de 29 logements locatifs sociaux en date du 18 décembre 2017, de 46 logements en date du 21 décembre 2018, de 54 logements en date du 21 décembre 2018, de 36 logements en date du 21 décembre 2018, et 19 logements en date du 21 décembre 2018 ;

VU le courrier du maire de Villemoisson-sur-Orge en date du 13 décembre 2018, demandant la sortie anticipée de l'état de carence de la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'objectif minimum de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2017-2019 est de 126 logements locatifs sociaux dont un minimum de 38 logements en PLAI et un maximum 37 logements en PLS ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 184 logements locatifs sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal supérieur à 100 %, avec 52 logements en PLAI, 93 logements en PLUS et 39 logements en PLS ;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Villemoisson-sur-Orge pour la période triennale 2017-2019 ;

Considérant le travail engagé pour la réalisation d'un contrat de mixité sociale conclu entre la commune de Villemoisson-sur-Orge et l'État ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 759-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Villemoisson-sur-Orge sont abrogées avec effet au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Fait à Évry, le - 2 JAN. 2019

Le Préfet


Jean-Benoit ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 4-2019-DDT-SHRU du 02 janvier 2019 prononçant la levée de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Morangis

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 753-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Morangis ;

VU les décisions d'agrément pour la réalisation de 74 logements locatifs sociaux en date du 22 décembre 2017, de 44 logements en date du 9 janvier 2018, de 101 logements en date du 7 novembre 2018, de 34 logements en date du 14 décembre 2018 et 30 logements en date du 21 décembre 2018 ;

VU le contrat de mixité sociale signé le 13 décembre 2018 entre la commune de Morangis et l'État ;

VU le courrier du maire de Morangis en date du 13 décembre 2018, demandant la sortie anticipée de l'état de carence de la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'objectif minimum de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2017-2019 est de 184 logements locatifs sociaux dont un minimum de 56 logements en PLAI et un maximum 55 logements en PLS ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 283 logements locatifs sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal supérieur à 100 %, avec 69 logements en PLAI, 102 logements en PLUS et 112 logements en PLS ;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Morangis pour la période triennale 2017-2019 ;

Considérant la signature d'un contrat de mixité sociale entre la commune de Morangis et l'État ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 753-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Morangis sont abrogées avec effet au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Fait à Évry, le - 2 JAN. 2019

Le Préfet


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).